Délibération n° 2022-013 du 19 janvier 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« Transfert d'informations nominatives vers des pays hors protection adéquate aux fins de gestion des prestations administratives, financières et de gestion, effectuées en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes créées dans l'intérêt des membres d'une même famille »

présenté par TAURUS INVEST SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par TAURUS INVEST SAM le 6 juillet 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des prestations administratives, financières et de gestion, effectuées, en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (trusts, sociétés et autres entités juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille » dont il a été délivré récépissé le 2 août 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée, par TAURUS INVEST SAM, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert d'informations nominatives vers des pays hors protection adéquate aux fins de gestion des prestations administratives, financières et de gestion effectuées en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes créées dans l'intérêt des membres d'une même famille » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 janvier 2022, portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

TAURUS INVEST SAM est un family office qui a pour objet social « l'acquisition, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières et immobilières et de toutes affaires patrimoniales pour le compte des membres d'une seule et unique famille et pour le compte des trusts, sociétés et autres entités juridiques crées dans l'intérêt des membres de la famille ».

En exécution de contrats conclus avec lesdits trusts, sociétés et entités, TAURUS INVEST SAM réalise, pour leur compte et pour celui de leurs bénéficiaires économiques, des prestations de nature administrative, financière et de gestion.

Le 6 juillet 2021, le responsable de traitement a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prestations administratives, financières et de gestion, effectuées en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (trusts, sociétés et autres entités juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille ».

Il a concomitamment déposé une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « Transfert d'informations nominatives vers des pays hors protection adéquate aux fins de gestion de prestations administratives, financières et de gestion, effectuées en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes créées dans l'intérêt des membres d'une même famille ».

A l'examen du dossier, il est apparu que cette demande d'autorisation de transfert concerne une pluralité de prestataires étrangers situés respectivement aux Bermudes, dans les lles Vierges Britanniques, dans les lles Caïmans, en Chine, à Hong-Kong, au Panama, à Singapour et aux Etats-Unis.

La Commission rappelle à cet égard sa position de principe suivant laquelle « des transferts d'informations nominatives vers des destinataires multiples situés dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat peuvent être déclarés en la forme d'une formalité unique, dès lors que la finalité du transfert et ses caractéristiques principales (notamment techniques) ne diffèrent pas ».

Ces pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le responsable de traitement indique que les transferts de données envisagés ont pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers des pays hors protection adéquate aux fins de gestion des prestations administratives, financières et de gestion, effectuées en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes créées dans l'intérêt des membres d'une même famille ».*

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Gestion des prestations administratives, financières et de gestion, effectuées en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes (trusts, sociétés et autres entités juridiques) créées dans l'intérêt des membres d'une même famille », légalement mis en œuvre.

Les personnes concernées sont les membres de la famille pour qui les trusts, entités et sociétés ont été constitués, les administrateurs des entités, les dirigeants, mandataires, constituants et protecteurs des trusts, ainsi que les employés du responsable de traitement habilités pour la gestion administrative des comptes bancaires des entreprises détenues par les entités.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par les transferts sont les noms et prénoms, date et lieu de naissance, documents d'identité, statut matrimonial, fonction, profession, CV, adresses personnelles et professionnelles, numéros de téléphone et de fax, adresse courriel, ainsi que l'IBAN et le RIB des bénéficiaires effectifs (membres de la famille), des administrateurs des entités clientes ainsi que des dirigeants, mandataires, constituants et protecteurs des trusts clients.

Sont également collectés les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro d'immatriculation interne, coordonnées personnelles et professionnelles, lieu de résidence, nature de l'emploi, poste occupé, fonction ou titre, numéro du document d'identité, date et lieu de délivrance et date de validité des documents d'identité des employés habilités du responsable de traitement aux seules fins de gestion administrative des comptes bancaires des entreprises détenues par les entités et trusts.

Le responsable de traitement précise en ce sens que ces informations sont collectées « afin que ces derniers soient autorisés à communiquer avec les banques par téléphone, télécopie, courrier électronique, à avoir un accès en ligne aux comptes bancaires, à effectuer des rappels, à avoir un pouvoir de signature sur les comptes bancaires. Dans ce contexte, certaines informations nominatives relatives à nos employés peuvent être communiquées à des banques situées dans des pays dont la protection n'est pas adéquate, à savoir Singapour et les lles Caïmans ».

Les destinataires des informations transférées sont les prestataires externes du family office (tels que les cabinets comptables, avocats, auditeurs, gestionnaires de patrimoine, etc.) ainsi que les banques et compagnies d'assurance auxquels le responsable de traitement peut avoir recours dans le cadre des prestations exécutées au titre des contrats de prestations de services.

Le responsable de traitement indique que « TAURUS SAM INVEST s'est assurée, par le biais de contrats, que la sécurité et la confidentialité des données qui seront communiquées à ces tiers seront bien garanties », la Commission relevant que des contrats écrits sont systématiquement conclus avec les prestataires, lesquels contiennent des clauses spécifiques relatives à la protection des données personnelles.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert est nécessaire pour l'exécution d'un contrat conclu avec l'intéressé.

Il précise qu'il lui permet d'exécuter les prestations administratives (ex. : tenue de comptabilité, préparation, envoi et règlement de factures etc.), financières (revue des investissements, souscription de contrats de prêt etc.) et de gestion (organisation de réunions, préparation de résolutions et procès-verbaux etc.) prévues dans les contrats conclus avec les trusts et entités juridiques créés dans l'intérêt des membres de la famille.

Par ailleurs, il expose que des « mesures sont mises en œuvre pour assurer le droit à l'information et le droit d'accès des personnes concernées », parmi lesquelles une notice d'informations communiquée aux personnes concernées.

La Commission constate également l'inclusion de clauses spécifiques dans les contrats conclus entre le responsable de traitement et les tiers auxquels il peut recourir dans le cadre de l'exécution de ses missions.

L'ensemble de ces éléments ayant été joints au dossier, la Commission considère que l'information des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises. Enfin elle rappelle également que conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise TAURUS INVEST SAM à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert d'informations nominatives vers des pays hors protection adéquate aux fins de gestion des prestations administratives, financières et de gestion effectuées en exécution de contrats de prestations de services conclus avec des entités clientes créées dans l'intérêt des membres d'une même famille ».

Le Président

Guy MAGNAN